Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

AB SANTE 3

Société civile au capital de 1.188.100 euros

Siège social : 17, avenue Hubert Germain – 75116 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexis BERREBY**, né le 15 décembre 1977 à Paris 16ème arrondissement (75), de nationalité française, demeurant 17 avenue Hubert Germain – 75116 Paris,

- **la société AB SANTE**, société à responsabilité limitée au capital de 2.647.000 euros, dont le siège social est situé 17, avenue Hubert Germain – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 018 595, représentée par son gérant, Monsieur Alexis BERREBY,

ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts (les « **Statuts** ») d'une société civile (la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

TITRE I^{er} – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, en ce compris les fonds d'investissements, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière ;

- et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB SANTE 3**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17, avenue Hubert Germain – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

A la constitution, le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, la société AB SANTE a apporté la somme de cent euros (100 €) à la Société.

6.2. Apports en nature

6.2.1. Désignation de l'apport en nature

Lors de la constitution, il est apporté par Monsieur Alexis BERREBY, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 499 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant 49,90 % du capital social et des droits de vote, de la société AB PHARMA, société de participations financières de profession libérale sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 26, rue de Paris – 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 844 110 593 (« **AB PHARMA** »).

6.2.2. Origine de propriété

L'apporteur ci-avant désigné déclare que les parts faisant l'objet du présent apport lui appartiennent pour les avoir souscrites à la constitution de AB PHARMA.

6.2.3. Propriété et jouissance

La Société sera propriétaire et entrera en possession effective des parts sociales apportées à compter du jour où elle aura la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

6.2.4. Conditions de l'apport en nature

1. Le présent apport en nature est consenti net de tout passif et réalisé à titre d'apport pur et simple.

2. Les parts sociales apportées sont remises à la Société, libres de tout gage, nantissement et empêchement quelconque.

3. Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux parts sociales apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui viendraient à être détachés de ces parts sociales à compter de la réalisation de l'apport, reviendront ou profiteront à la Société.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

4. L'apporteur s'engage à faire le nécessaire, jusqu'à la réalisation dudit apport, pour le maintien ou l'exercice, jusqu'à cette date, de tous droits afférents aux parts sociales apportées.

5. L'apporteur s'oblige à signer tous documents, prêter tous concours utile et faire toutes formalités nécessaires, à première réquisition de la Société et dès la réalisation de l'apport, pour la régulière transmission au profit de cette dernière des parts sociales apportées et l'opposabilité de cette transmission à AB PHARMA dont les parts sociales ont été apportées.

6. Enfin, la Société paiera les frais, droits et honoraires du présent apport, ceux de sa régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission à son profit de la pleine propriété des parts sociales apportées.

6.2.5. Evaluation de l'apport en nature

Le présent apport en nature a été valorisé à la somme globale d'un million cent quatre-vingt-huit mille euros (1.188.000 €), soit environ deux mille trois cent quatre-vingts euros et soixante-seize centimes (2.380,76 €) par part sociale de AB PHARMA apportée.

6.2.6. Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apport, Monsieur Alexis BERREBY se voit attribuer 118.800 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 118.800, intégralement libérées.

6.2.7. Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, le présent apport sera enregistré gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée par l'apporteur à l'occasion du présent apport sera de plein droit placée en report d'imposition.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent quatre-vingt-huit mille cent euros (1.188.100 €).

Il est divisé en cent dix-huit mille huit cent dix (118.810) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 118.810, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Alexis BERREBY, à concurrence de 118.800 parts, numérotées de 1 à 118.800,

- la société AB SANTE, à concurrence de 10 parts, numérotées de 118.801 à 118.810,

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 118.810 parts.

Les soussignés déclarent que les parts présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement et la détermination des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et du boni de liquidation de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions légales et statutaires.

Chaque part sociale donne droit à une voix et à la représentation dans les décisions collectives des associés.

3. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire de part sociale a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés.

Les échanges de parts sociales, donations, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions.

L'agrément sera accordé par la gérance de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ou, en cas de cessionnaire personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, le nom et prénom de ses associés ou associés ultimes personnes physiques, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Le gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant sa décision. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de les annuler.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, l'associé cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification faite par lui à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, l'associé cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 14 – MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – REGLEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DES BIENS – DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminés conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil. Le remboursement des parts interviendra dans le délai maximum de deux (2) ans après l'autorisation du retrait donnée par la collectivité des associés ou par décision de justice, sans versement d'intérêt à la charge de la Société.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le gérant personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

Le ou les premiers gérants sont nommés aux termes des présents statuts constitutifs.

2. Durée des fonctions – Fin des fonctions

Le ou les gérants sont désignés pour une durée indéterminée, sauf mention contraire de l'acte le(s) nommant. S'il est à durée déterminée, le mandat du gérant est renouvelable sans limitation.

Le ou les gérants sont, en cours de mandat, révocables par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée.

La fin des fonctions du ou des gérants, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

3. Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

4. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, sous réserve de toute disposition extrastatutaire. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue, sous réserve de toute disposition extrastatutaire.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 – COMPTES

Il est tenu par le gérant une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit au bénéfice, intégrant les résultats de l'exercice quelles que soient leur origine et les conditions et modalités selon lesquelles ils ont été obtenus ou réalisés, appartient à l'usufruitier. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, ou peuvent être inscrites en report à nouveau.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne l'ouverture de la liquidation de la Société.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf le cas où elle est décidée par l'associé unique qui est une personne morale, comme indiqué à l'article précédent. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les articles visés au présent chapitre « Dispositions transitoire » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Alexis BERREBY**, né le 15 décembre 1977 à Paris 16ème arrondissement (75), de nationalité française, demeurant 17 avenue Hubert Germain – 75116 Paris,

Monsieur Alexis BERREBY a confirmé satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Avant la signature des Statuts, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état annexé en **Annexe** des présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la signature des présentes. Les Associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'énoncés dans l'état joint aux Statuts en **Annexe**.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

La Société opte pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique *Docusign*, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original.

Le 18 novembre 2025

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signé par :
Alexis Berreby
9CFB627FB0E2486...

Monsieur Alexis BERREBY[1]

Signé par :
Alexis Berreby
9CFB627FB0E2486...

La société AB SANTE
Représentée par Monsieur Alexis BERREBY

[1] Signature précédée de la mention : « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Docusign Envelope ID: CF611AF3-AA7E-479B-9A4B-591C6E530C22

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature du contrat de mise à disposition des locaux.